

DOSSIER N° 2016/02585
P12340000614
ARRÊT DU 23 mars 2017

Extrait des minutes du délibéré rendu
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

SIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU

ARRÊT
(n° 3, 8 pages)

Prononcé en chambre du conseil le vingt trois mars deux mil dix sept

Procédure suivie contre X des chefs de délaisement d'une personne hors d'état de se protéger en raison de son état psychique, violences volontaires n'ayant pas entraîné d'ITT commises sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental et par une personne chargée d'une mission de service publique

PARTIES CIVILES :

ASSOCIATION GISTI,
Domicile élu au cabinet de son conseil,

Ayant pour avocat
Me ROCHICCIOLI, 51 rue de Maubeuge - 75009 PARIS

ASSOCIATION LA VOIE DE L'ENFANT,
33-35 rue de la Brèche aux Loups - 75012 PARIS,

Ayant pour avocat
Me MADEC, 39 Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

S.
Domicile élu au cabinet de son conseil,

Ayant pour avocat
Me MAUGENDRE, 2 avenue du Général de Gaulle - Tour de Rosny 2 - 93118
ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt:

M. TURCEY, Président
M. GUITTARD, Conseiller
M. LACORD, Conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

GREFFIER aux débats et au prononcé de l'arrêt :

MINISTÈRE PUBLIC représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Mme TRAVAILLOT, Avocat Général

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 02 février 2017, ont été entendus :

M. TURCEY, président, en son rapport :

Mme TRAVAILLOT, avocat général, en ses réquisitions ;

Me SIMON, substituant Me ROCHICCIOLI, avocat de l'association GISTI, partie civile, en ses observations ;

Me MAUGENDRE, avocat de S , partie civile, en ses observations ;

Me MADEC, avocat de l'association La Voie de l'enfant, partie civile, régulièrement avisé de la date d'audience, ne s'est pas présenté.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 08 mars 2016, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS a dit n'y avoir lieu à suivre dans la procédure susvisée.

Le même jour, cette ordonnance a été notifiée aux parties civiles ainsi qu'à leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale.

Le 17 mars 2016, Me VERVOITTE substituant Me MADEC, avocat de l'association La voix de l'enfant, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 17 mars 2016, Me ROCHICCIOLI, substituant Me MAUGENDRE, avocat de S , partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Le 17 mars 2016, Me ROCHICCIOLI, avocat de l'association GISTI, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettre recommandée du 2 décembre 2016 aux parties civiles ainsi qu'à leurs avocats.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de Mme le procureur général en date du 13 juillet 2016, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties civiles.

Me MAUGENDRE, avocat de S , partie civile, a déposé le 31 janvier 2017, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale

EN LA FORME

Considérant que ces appels, réguliers en la forme ont été interjeté dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale; qu'ils sont donc recevables ;

Considérant qu'il convient, pour une bonne administration de la justice de les joindre ;

AU FOND

Le 30 mai 2012, S déposait plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris pour délaissement de mineur et violences aggravées, faits qui auraient été commis à Paris le 16 mars 2012 (D12).

Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) déposait plainte le 20 juillet 2012 des mêmes chefs (D25).

L'Association « La Voix de l'Enfant » déposait plainte contre X du chef de délaissement de mineur le 2 août 2012 (D22)

Le 31 octobre 2012, S portait plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction pour les mêmes faits, indiquant qu'aucune suite n'avait été apportée à sa plainte initiale (D1).

Il expliquait qu'il était arrivé à Paris le 10 mars 2012, alors qu'agé de 17 ans, de nationalité indienne, il ne parlait pas le français. Il mentionnait avoir été abandonné sans ressources par le passeur qui l'avait accompagné. Après une semaine d'errance, il s'était présenté le 16 mars 2012 à la plate-forme d'accueil et d'orientation (PAOMIE) de l'association France Terre d'Asile (FTDA) pour bénéficier d'une prise en charge. Il indiquait qu'il était muni de son acte de naissance et que sa minorité n'avait pas été remise en cause. Il précisait s'être vu refuser sa mise à l'abri en vue d'une présentation à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) parce qu'étant trop proche de sa majorité, les délais de prise en charge étant de quatre à six mois. Il indiquait s'être retrouvé à la rue et avoir sollicité l'aide du GISTI, pour être scolarisé avant que de faire l'objet d'un placement provisoire par décision du juge des Enfants de Paris le 25 mai 2012 (D4 D7 D8 D9).

Le 12 juin 2013, l'Association « La Voix de l'Enfant » se constituait partie civile. Le 5 décembre 2013, le GISTI se constituait également partie civile (D23 D24 D25).

Par réquisitoire introductif en date du 25 juillet 2013, une information judiciaire était ouverte des chefs de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge ou de son état psychique et violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail commises sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental et par une personne chargée d'une mission de service public, entre le 16 mars et le 25 mai 2012 (D20).

Entendue par le magistrat instructeur le 10 juillet 2015, l'association « La Voix de l'Enfant » exposait que S avait volontairement été laissé seul face aux dangers de la rue et que la mission d'accueil et de mise en à l'abri n'avait pas été remplie (D29).

Le GISTI indiquait que la situation de S n'était pas isolée et qu'elle concernait un grand nombre de jeunes âgés de plus de 17 ans. Il ajoutait que cette situation avait été dénoncée par le Défenseur des Droits en 2014. Il affirmait que les services de l'ASE disposaient des places

d'hébergement pour accueillir ces jeunes et que le refus était uniquement motivé par la complexité et la longueur des démarches à accomplir en un temps très proche de la majorité (D30).

Par réquisitoire définitif en date du 25 septembre 2015, le Parquet de Paris sollicitait un non-lieu, en soulignant notamment qu'il n'y avait pas eu accomplissement d'un acte positif exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement S.

Le 9 novembre 2015, le conseil de celui-ci formulait des observations, en relevant que la PAOMIE avait formulé par écrit un refus de mise à l'abri du mineur qui n'était accompagné d'aucune offre d'hébergement ou proposition d'aide, de telle sorte que la volonté de l'abandonner définitivement était parfaitement caractérisée.

Le 8 mars 2016, le magistrat instructeur rendait une ordonnance de non-lieu, aux motifs suivants:

“ 1) Sur l'infraction de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Il ne résulte pas de l'information judiciaire que S ait été victime de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger. La commission de ce délit suppose l'accomplissement d'un acte positif exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime.

L'élément matériel n'est pas constitué :

L'ASE ou les services avec lesquels le département a conventionné, a une libre appréciation au regard de critères prédéfinis de l'orientation ou pas de la personne qui se présente en vue d'être mise à l'abri. Il s'agit là d'une appréciation in concreto au vu d'un ensemble d'éléments recueillis par la Permanence d'Accueil et d'Orientation des mineurs isolés étrangers, en application des textes édictés par les pouvoirs publics concernant l'admission de jeunes à l'ASE. Considérer que le refus de mise à l'abri d'un jeune constitue l'infraction de délaissement revient à nier à l'autorité même qui l'exerce le pouvoir d'appréciation de la situation du jeune que les textes lui confèrent.

En l'espèce, il résulte des annexes jointes à la plainte de l'association « La Voix de l'Enfant » et notamment des réponses apportées par le Département de Paris les 3 septembre et 18 septembre 2012 aux demandes d'observations de monsieur le Procureur de la République de Paris que « il ne peut y avoir automaticité de prise en charge de tout usager de l'aide sociale à l'enfance : toute attribution de prestation ou prise en charge est précédée d'une évaluation visant à s'assurer de la réalité de la situation sociale et familiale de chaque individu. Evoquer le délaissement en supposant que le délit soit constitué serait de nature à reconnaître une automaticité de la prise en charge ».

L'élément moral n'est pas davantage constitué :

Il est constant que le seul fait de sa minorité ne place pas un jeune dépourvu de représentant légal sur le territoire en situation de danger. En l'espèce, le jeune a déclaré lors de son évaluation, bénéficiaire de soutiens et avoir été hébergé par des compatriotes. Par ailleurs, il a été informé de la possibilité de saisir des associations de défense des intérêts des immigrés, ce qu'il a fait au demeurant. En tout état de cause, le refus opposé à la mise à l'abri de ce jeune ne saurait constituer l'élément intentionnel d'abandon définitif. La volonté d'abandon n'est pas rapportée.

Non lieu sera prononcé de ce chef

2) Sur l'infraction de violences volontaires sur personne particulière vulnérable par personne chargée d'une mission de service public

Il ne résulte pas de l'information judiciaire éléments permettant de conclure que S a été victime de cette infraction. Les violences supposent un acte positif, intentionnel, conçu et exercé avec la conscience de sa brutalité et du danger à l'égard de la personne visée, et la volonté cependant de le commettre.

L'élément matériel n'est pas constitué :

En l'espèce, le refus opposé de mise à l'abri du jeune n'est pas constitutif d'un acte positif de violence. Il ne saurait être déduit de ce refus un acte de violence, fut-il psychologique.

L'élément intentionnel n'est pas constitué :

Il n'est nullement rapporté que le refus ait été opposé dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de ce jeune. La déception temporaire qu'a pu ressentir ce jeune, venu en France dans des conditions précaires avec l'espoir probable de pouvoir bénéficier de meilleures conditions de vie dans ce pays, ne saurait être confondue avec l'élément intentionnel caractérisant l'infraction de violences de la part d'une personne chargée d'une mission de service public.

Non-lieu sera prononcé de ce chef'

Dans ses réquisitions écrites en date du 13 juillet 2016, Madame l'Avocat général sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise

Par mémoire régulièrement transmis par télécopie au greffe de la chambre de l'instruction le 31 janvier 2017, Maître Stéphane Maugendre, avocat au Barreau de la Seine St Denis, demande l'infirmité de l'ordonnance de non-lieu en cause, et le renvoi du dossier au juge d'instruction pour poursuite de l'information.

Il fait valoir que S , compte tenu de son jeune âge et de ses conditions d'existence, se trouvait dans une situation de péril et de détresse manifeste, tant du point de vue de son intégrité physique que de son équilibre psychologique.

Il estime que l'infraction prévue par l'article 223-3 du code pénal est constituée dès lors que l'auteur a accueilli préalablement la personne vulnérable, avant de l'abandonner définitivement en l'exposant à une situation de péril de manière intentionnelle, peu important que ces actes aient été accomplis dans le cadre de l'exercice d'une compétence liée ou dans celui de l'exercice d'un pouvoir d'appréciation plus ou moins étendu.

Il considère que la volonté d'abandon définitif de la personne vulnérable de la part de la PAOMIE de FIDA, qui est l'unique point d'entrée dans le dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers à Paris, est établie, et que la conscience du danger encouru par la victime se déduit de sa vulnérabilité apparente, et des circonstances du délaissement, qui avait pour effet de mettre à la rue l'intéressé, dépourvu de la capacité d'assurer sa propre protection.

Il souligne en outre que l'infraction prévue par l'article 222-13 du code pénal est également constituée, en l'espèce par un acte ou comportement de nature à causer sur la personne de la victime une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique, commis intentionnellement par une volonté délibérée d'exclure S du dispositif de protection auquel il avait droit car sa minorité et sa situation de détresse étaient constatées par FIDA, association chargée d'une mission de protection de l'enfance correspondant à une mission de service public.

SUR CE, LA COUR

Sur l'infraction de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Considérant qu'aux termes de l'article 223-3 du code pénal : "le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende."

Qu'il importe d'examiner si *S* a fait l'objet d'un délaissement, au sens de ce texte,

Qu'il résulte de l'information que *S*, né le 7 août 1994 à HOSHIAPUR, de nationalité indienne, s'est présenté le 16 mars 2012 à la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) de Paris;

Qu'après un entretien avec lui, a été établie une fiche d'information comportant notamment les mentions suivantes " *S* est arrivé en France il y a une semaine. *S* a été reçu ce jour et au vu des informations recueillies et de notre protocole avec l'ASE, la possibilité d'une mise à l'abri dans notre dispositif en vu(e) d'une présentation à l'ASE n'est pas possible. *S* a un âge trop proche de la majorité et les délais d'orientation sont entre 4-6 mois";

Qu'à l'issue de cet entretien, la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers a opposé à l'intéressé, âgé de 17 ans et 7 mois, un refus de prise en charge;

Que le délit de délaissement suppose un acte positif exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime;

Que tel n'est pas le cas du refus de prise en charge ab initio d'un mineur qui n'avait, au moment de ce refus, fait l'objet d'aucune mesure de prise en charge de la part des autorités publiques ou d'organismes exerçant une mission de service public;

Que le fait que *S* ait été reçu par la permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers pour un entretien, à l'issue duquel a été établie la fiche d'information précitée concluant à l'impossibilité d'une prise en charge en raison de son âge trop proche de la majorité, est à cet égard dépourvu de portée;

Que le délaissement exigé par l'article 223-3 du code pénal n'étant pas établi, l'infraction pénale prévue et réprimée par ce texte ne peut être constituée, quelle que soit l'argumentation des parties civiles concernant la vulnérabilité de *S* ;

Que pour ces motifs, le non-lieu prononcé par le juge d'instruction du chef de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger sera confirmé;

Sur l'infraction de violences volontaires sur personne particulière vulnérable par personne chargée d'une mission de service public

Considérant que l'article 222-13 du code pénal dispose notamment : "Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont

commises (...) 2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (...). Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article (...);”

Considérant que l'infraction de violences volontaires est une infraction intentionnelle;

Qu'elle suppose que soit établie la volonté de la part de l'auteur d'exercer des violences à l'encontre de la victime;

Qu'il ne résulte pas de l'information que le refus de prise en charge ab initio de S. , quand bien même il aurait pu causer une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique, ainsi que le soutient le conseil de celui-ci, ait été motivé par la volonté d'exercer des violences à son encontre;

Qu'au vu des mentions de la fiche d'information précitée, établie après un entretien avec lui, ce refus de prise en charge apparaît motivé par “un âge trop proche de la majorité” et le fait que les délais d'orientation soient entre 4 et 6 mois;

Que les questions de savoir si ce refus était effectivement bien fondé, ou encore s'il exposait l'intéressé à un risque d'atteinte à son intégrité physique ou psychique, sont dépourvues de portée dès lors qu'il est constaté, comme c'est le cas en l'espèce, que ce refus n'était pas motivé par la volonté d'exercer des violences à l'encontre de S. ;

Qu'à défaut de volonté d'exercer des violences à l'encontre de S. l'infraction de violences volontaires ne peut être constituée;

Qu'il n'est dès lors pas besoin d'examiner l'existence ou non de circonstances aggravantes;

Que pour ces motifs, le non-lieu prononcé par le juge d'instruction du chef de violences volontaires sur personne particulière vulnérable par personne chargée d'une mission de service public sera confirmé;

Considérant que les faits dénoncés par S. ne sont susceptibles de faire l'objet d'aucune autre qualification pénale;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du code de procédure pénale,

EN LA FORME

DÉCLARE LES APPELS RECEVABLES

ORDONNE LEUR JONCTION

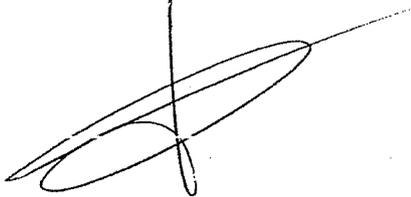
AU FOND

DIT MAL LES APPELS FONDES

CONFIRME L'ORDONNANCE DE NON-LIEU ENTREPRISE

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Mme le Procureur Général

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

